

Article I - Objet de la Location

Le contrat a pour objet la location de véhicules dont le locataire aura la garde juridique et la responsabilité. Aucune clause générale ou particulière ne pourra être modifiée sans l'accord écrit des parties.

Article II - Propriété du véhicule

Le véhicule objet de la location est la propriété exclusive du bailleur.

Le locataire s'engage à respecter et à faire respecter cette propriété par les tiers.

Toute saisie fera l'objet d'une déclaration immédiate au bailleur par lettre recommandée.

Les diligences et frais de mainlevée sont à la charge exclusive du locataire.

Article III - Caractère personnel du contrat

Le bénéfice de la location est personnel au locataire. Les prêts, cession du contrat et sous location sont interdits, sauf accord préalable et écrit du bailleur. En tout état de cause, le locataire demeure responsable de ses obligations contractuelles solidairement avec le nouvel utilisateur. Le locataire s'interdit de sous louer le véhicule et de s'en dessaisir en tout ou partie. Tout retrait de prestations de service souscrites avec le contrat de location est impossible pendant la durée de celui-ci.

Article IV - Mise à disposition du véhicule

Le véhicule est mis à disposition du locataire dans les locaux fixés par le bailleur en accord avec le locataire. La prise en charge implique que le locataire reconnaît la conformité du véhicule, dans l'état où il est livré, avec la désignation qui en est faite au contrat et qu'il a une parfaite connaissance tant du véhicule que de ses conditions d'utilisation et d'entretien. En conséquence, le bailleur ne peut être tenu pour responsable en cas de détérioration dudit véhicule autre que son usure naturelle.

La location prend effet dès le transfert au locataire de la garde juridique du véhicule matérialisé par la signature du procès verbal de livraison par le locataire ou son mandataire.

Sauf sa négligence, ou celle de son représentant agréé dûment constatée, le bailleur, qui informera le locataire d'un report de livraison du véhicule, ne pourra en être tenu responsable.

Il est ici précisé que la livraison du véhicule reste subordonnée à sa disponibilité chez le constructeur, le locataire renonçant en ce cas à toute indemnité et le bailleur faisant sur ce point toute diligence à l'effet de satisfaire à délivrance dans les délais les plus brefs.

En cas d'impossibilité pour le bailleur d'obtenir la livraison du véhicule quelle qu'en soit la cause, la commande non honorée sera annulée sans qu'il n'y ait lieu au paiement d'aucune indemnité d'aucune sorte quel qu'en soit le fondement, et sans que la responsabilité du bailleur, qui en informera le locataire dans les meilleurs délais, ne puisse être engagée.

Article V - Proposition de Location

Chaque véhicule loué fera l'objet de la signature d'une Proposition de Location qui détaillera les caractéristiques des véhicules loués par le locataire ainsi que les prestations de services souscrites, et qui devra être dûment signée.

Une proposition de location signée par le locataire transformera celle-ci en condition particulière rattachée aux présentes conditions générales. Le locataire commande le véhicule en retournant la proposition de location valant bon de commande, qui lui aura été préalablement adressée. Si le locataire annule sa commande avant la livraison du véhicule et que la commande au constructeur peut être annulée, il devra payer au bailleur, en réparation des frais encourus, une somme égale au montant du premier loyer financier hors taxes. Au cas où la commande au constructeur ne peut être annulée, le locataire devra verser la somme de 6 loyers financiers hors taxes.

Le locataire s'engage à prendre livraison du véhicule au plus tard le 10^{ème} jour suivant l'avis de mise à disposition qui lui est adressé par le bailleur. Passé ce délai, tous les frais de conservation lui seront imputés. Au terme d'une période d'un mois à compter du délai de mise à disposition, le contrat sera résilié de plein droit à cette date.

Le locataire devra alors payer au bailleur, en réparation du préjudice subi, la somme de 6 mois de loyers financiers hors taxes.

Article VI - Utilisation du véhicule

Le locataire demeure responsable de la conduite et de l'usage du véhicule. Il s'engage :

- A faire usage du véhicule en se conformant aux dispositions du code de la route et des textes annexes ainsi qu'aux impératifs techniques indiqués par le constructeur, tels que mentionnés dans la "notice d'emploi" remise avec le véhicule et dont il reconnaît avoir pris connaissance.
- A ne faire conduire le véhicule exclusivement que par des personnes titulaires d'un permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) en conformité avec les règlements publics en vigueur correspondant à la catégorie du véhicule.
- A informer immédiatement le bailleur au cas où le véhicule atteint, avant l'expiration du contrat, le kilométrage maximum indiqué à l'article VII ci-après.

Le locataire s'interdit :

- D'utiliser le véhicule pour des rallyes ou compétitions ;
- De circuler hors des voies carrossables ;
- De transporter des personnes à titre onéreux ;
- De surcharger le véhicule en passagers ou en fret ;
- De tracter une remorque ou d'apporter des modifications au véhicule sans l'accord express du bailleur.

Le véhicule en stationnement doit être fermé à clé. Le bailleur ne sera pas responsable du vol, de la perte ou de la destruction d'une marchandise ou d'un objet quelconque, se trouvant dans le véhicule loué.

Le locataire se reconnaît personnellement responsable envers le bailleur de toutes dégradations subies par le véhicule quels qu'en soient les auteurs et les causes autre que l'usure naturelle du véhicule.

Il doit se conformer aux lois et règlements concernant la détention et la circulation des véhicules.

Dans le cas où le véhicule est équipé d'une connexion liée à des services télématiques, les coûts à des abonnements payants restent à la charge du locataire.

Article VII -Durée et Kilométrage

Le contrat est conclu pour un kilométrage et une durée prévus sur les Propositions de Location.

Tout kilomètre excédentaire fera l'objet d'un complément de facturation indiquée sur les propositions de location.

Pour les dépassements au-delà de 150 000 kilomètres :

a/ Le coût du kilomètre entretien sera augmenté de 40% jusqu'à 170. 000 km, de 70% jusqu'à 190.000 km et de 100% au-delà.

b/ En cas de panne nécessitant le remplacement d'un organe mécanique majeur (moteur, boîte, pont...) le bailleur pourra résilier le contrat de plein droit selon les termes de l'article XVII alinéa c.

Ce complément est exigible à la restitution du véhicule quelle que soit la durée du contrat. Le kilométrage enregistré au compteur sera considéré par les parties comme faisant preuve de la distance parcourue par le véhicule à moins que le compteur n'ait été débranché ou violé.

Le locataire s'engage à communiquer tous les 6 mois au bailleur le kilométrage du véhicule par photo du compteur kilométrique selon la procédure communiquée par le bailleur.

Au cas où le totalisateur kilométrique s'avèrerait défaillant, pour quelque cause que ce soit, le locataire est tenu d'en informer le bailleur dans les 48 heures par lettre recommandée.

Le bailleur prend alors à sa charge les frais de remise en état.

Si le locataire a négligé d'en informer ou si le compteur a été débranché ou violé, le véhicule sera réputé avoir parcouru la distance de 200 kilomètres par jour calendaire depuis la date de mise à disposition.

Cette évaluation s'entend forfaitaire et sera opposable de plein droit au locataire, notamment pour le calcul de la redevance supplémentaire prévue sur la Proposition de location.

Dans le cadre de la restitution du véhicule ou en cas d'interruption du contrat avant terme, le kilométrage total prévu sera calculé au prorata de la durée d'utilisation effective du véhicule.

Si, pendant la durée du contrat de location, et après un minimum de 6 mois de location, il apparaît un écart supérieur à plus ou moins 10% entre les kilomètres réellement effectués et les kilomètres théoriques prévus au contrat au pro rata du temps passé, le bailleur se réserve le droit de modifier le montant de la redevance par un avenant à la Proposition de Location correspondant au nouveau kilométrage calculé ou de résilier le contrat au titre de l'article XVII-C.

Dans le cadre de la modification, le loueur établira un avenant au contrat de location reprenant les nouveaux termes durée et kilométrage de la location, ainsi que les nouveaux loyers facturés à partir de l'échéance suivant l'avenant. L'avenant devra être retourné au bailleur dûment signé, dans un délai de 30 (trente) jours civils suivants sa date d'envoi.

A défaut de retour dans le délai imparti, l'avenant sera réputé accepté par les parties.

Si l'avenant le prévoit, le bailleur régularisera au débit ou au crédit du locataire l'écart entre les loyers qui ont été effectivement perçus et les loyers qui auraient dû être perçus pour le kilométrage révisé, jusqu'au jour de l'avenant. Ce dernier ne peut être un motif de rupture de contrat.

Un avenant, demandé par le locataire, ne pourra jamais être validé s'il doit entrer en vigueur dans les 6 mois précédant la fin du contrat.

Article VIII - Entretien du Matériel

Le locataire a la charge de l'entretien. Il s'engage :

- A faire effectuer par les membres du réseau de la marque considérée ou par les fournisseurs, agréés par le bailleur, les opérations techniques prévues par le Constructeur et notamment les révisions qui conditionnent la garantie du véhicule neuf par le Constructeur.
- A respecter les prescriptions figurant sur le guide d'entretien qui lui est remis lors de la livraison du véhicule. Il devra présenter au bailleur, à tout moment, le guide d'entretien attestant que les opérations ont été effectuées aux kilométrages prévus.
- A faire procéder par un membre du réseau de la marque ou fournisseur, agréé par le bailleur, toutes réparations et remises en état mécaniques de carrosserie ou de sellerie, de telle façon que le véhicule soit constamment tenu en parfait état de fonctionnement et de présentation.
- A maintenir les niveaux : d'huile (moteur, boîte de vitesse, circuit hydraulique), de liquide de freins et de liquide dans le circuit de refroidissement.
- Il fera assurer en temps utile la protection de l'ensemble des organes du véhicule contre le gel.

La prestation entretien/maintenance, souscrite initialement, ne pourra être retirée du contrat de location. Dans l'hypothèse où le locataire serait amené à régler une facture d'entretien, celle-ci pourrait être remboursée par le bailleur à la condition que la prestation effectuée soit couverte par le contrat d'entretien et que le locataire transmette au bailleur la facture correspondante libellée au nom de ce dernier et portant mention de l'effectivité du règlement.

Le Bailleur assure, moyennant le paiement par le locataire du montant de la redevance visée sur les Propositions de Location, l'entretien et la réparation sur le territoire de la FRANCE métropolitaine et de la CORSE du véhicule faisant l'objet dudit contrat, dont voici le détail :

A - Définition des Services

Le Bailleur, éventuellement un fournisseur ou un réparateur du réseau de la marque considérée, agréé par le bailleur, fait bénéficier le locataire des prestations suivantes :

Opérations d'entretien et de contrôle périodiques prévues par le constructeur, fournitures des lubrifiants, les appoints d'AdBlue, les balais d'essuie glaces (dans la limite de 1 jeu par an) et ingrédients nécessaires aux opérations d'entretien et de réparations.

Réparations permettant une utilisation normale du véhicule et notamment celles nécessaires à la sécurité d'utilisation.

Le remorquage du véhicule, consécutif à une panne technique exclusivement, au garage de la marque ou réparateur, agréé par le bailleur, le plus proche,

Fourniture d'antigel, dans les limites nécessaires au véhicule,

Fourniture et pose de la batterie de remplacement.

Les interventions relatives à la prestation entretien/maintenance, ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable du bailleur. Le réparateur ou l'intervenant, devra obtenir un numéro d'accord préalable par communication téléphonique avec le bailleur, au numéro figurant au verso de la carte accréditive.

En tout état de cause, les frais suivants restent à la charge du locataire :

les fournitures de carburant et les éventuels appoints de lubrifiants nécessaires au maintien des niveaux entre deux vidanges (sauf accord contractuel), les frais de parking et garage, les lavages et tout ce qui s'assortit à un entretien normal de la carrosserie, le nettoyage des garnitures et les réparations de sellerie résultant de détériorations accidentelles telles que déchirures, brûlures, tâches indélébiles, le remplacement ou la remise en état de tout accessoire ou équipement volé, perdu ou endommagé, les réparations consécutives à des accidents, collisions, vols incendie, etc., ou résultant d'une utilisation abusive du véhicule (surcharge, remorquage, compétition, etc.), dans la mesure où elles ne seraient pas couvertes par une police d'assurance, toute remise en état rendue nécessaire par suite d'une négligence, d'une faute de conduite ou du non-respect des préconisations et des périodicités d'entretien et/ou du non respect des impératifs d'arrêt du véhicule résultant de l'allumage des voyants d'alerte ou de toute indication du constructeur, du défaut de présentation du véhicule à une visite périodique prévue à la notice du constructeur.

En cas de dépassement du kilométrage contractuel prévu, le locataire aura la faculté, soit de régler directement au garagiste les frais d'entretien ou de réparation nécessaires au bon fonctionnement du véhicule, soit de contracter auprès du bailleur un avenant au contrat correspondant au nouveau kilométrage envisagé. Le prix appliqué pour cet avenant sera celui du tarif en vigueur le jour de son acquisition. En tout état de cause, lors de la restitution du véhicule, et dans l'hypothèse d'un dépassement du kilométrage contractuel, le locataire sera redevable d'un montant de kilomètres excédentaires d'entretien selon le tarif et les modalités fixés aux conditions particulières de location selon l'alinéa a) et b) de l'article VII.

B - Garantie

Le véhicule bénéficie de la garantie constructeur. Le bailleur délègue au locataire tous ses droits et actions dus au titre de la garantie légale ou conventionnelle qui est normalement attachée à la propriété du véhicule. Cependant, en cas de semblables vices, le bailleur fera son possible pour se substituer au locataire dans les démarches et les recours auprès du constructeur.

C - Documents fournis

Après l'immatriculation définitive du véhicule, le bailleur remettra au locataire une carte accréditive personnalisée par véhicule et sur laquelle figure le numéro d'immatriculation, le nom du locataire ainsi que les numéros de téléphone d'assistance et du service technique.

D - Obligations du Locataire

Le locataire apporte le soin d'un bon propriétaire à son véhicule faisant l'objet de la Proposition de location.

Il en confie la conduite à des chauffeurs qualifiés et veille à ce qu'aucune manipulation ne soit apportée au compteur kilométrique comme à l'ensemble du véhicule.

Il signale, en temps utile, au bailleur les anomalies qu'il aurait constaté, les pertes de documents, le vol du véhicule, etc.

Il présente son véhicule aux visites périodiques prescrites par le constructeur à 500 km en plus ou en moins par rapport aux kilométrages prévus pour ces visites ainsi qu'aux contrôles techniques obligatoires dont il assume la charge.

Pour assurer la conservation en bon état de marche de son véhicule, il procède aux vérifications indispensables des niveaux d'huile, eau, antigel, etc. et effectue les compléments pour que ces niveaux soient atteints.

Il assume la responsabilité des amendes consécutives à des contrôles de sécurité, les différends avec les assurances, actions en justice, etc.

Il s'engage à demander un accord préalable au bailleur pour tous travaux de remise en état. En cas d'inobservation de cette clause, le locataire s'engage à accepter la charge de l'intervention considérée, le bailleur se réservant le droit de ne pas en régler le prix ou de les facturer au locataire.

En cas de changement dans l'utilisation initialement prévue du véhicule, le locataire s'engage à signaler le fait à son bailleur et accepte par avance tout changement de barème qui lui serait imposé par celui-ci.

En fin de contrat, il restitue au bailleur la carte d'identification accréditive du véhicule.

E - Immobilisation du véhicule

Au cours de la période de garantie constructeur du véhicule, l'assistance du constructeur interviendra.

Si le véhicule loué n'est plus sous garantie constructeur, et qu'il est immobilisé en raison d'une panne mécanique n'ayant son origine ni dans un accident, ni dans une négligence du locataire, et si cette panne a pour conséquence un temps de réparation supérieure à trois heures de main d'œuvre, (sauf en cas de souscription de la prestation « Assistance » cf. article XIX) le bailleur fera mettre gratuitement à la disposition du locataire ayant souscrit la prestation entretien/maintenance, un véhicule de catégorie A pendant la durée des travaux de remise en état à concurrence de trois jours ouvrables.

Une garantie constituée par une empreinte de carte de crédit peut être demandée au conducteur.

Le véhicule sera mis à disposition du locataire chez le loueur courte durée ou le garage le plus proche du lieu d'immobilisation. Il devra impérativement être retourné à la station de départ.

La mise à disposition du véhicule sera régie par le contrat signé entre le locataire et le loueur courte durée et ou garage choisi tant sur le montant des franchises que du dépassement kilométrique. Des frais de gestion ou autres, liés à la refacturation en cas de sinistre avec le véhicule relais, seront facturés au locataire. Ces conditions s'appliquent également dans le cadre de la souscription de la prestation : « véhicule relais ».

Article IX – Pneumatiques

La souscription de la prestation remplacement de pneus comprend la prise en charge des frais de remplacement de pneumatiques prévus sur la Proposition de Location (pneus normaux ou hiver), l'identique de ceux montés d'origine exclusivement dans le réseau national EUROMASTER, NORAUTO, SPEEDY ou tout autre prestataire agréé par le bailleur incluant :

- La dépose
- Le changement de valve
- La pose du nouveau pneumatique
- L'équilibrage de la roue

Chaque opération doit être effectuée en respectant les procédures de demande de n° d'accord dans le réseau des prestataires déterminés.

La souscription de la prestation pneumatique constitue un forfait, aucun remboursement ne sera effectué en fin de contrat.

En cas de dépassement du nombre de pneus souscrit sur la Proposition de Location, il pourra être proposé une refacturation des éventuels pneumatiques supplémentaires moyennant des frais de gestion stipulés au tarif général de location du bailleur. En cas de souscription de la prestation « Pneumatiques hiver », le stockage n'est pas inclus. Il fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

Article X - Cartes Carburant

La prestation consiste en la mise à disposition d'une ou plusieurs cartes carburant (Total GR /BP) par utilisateur (le nombre étant défini sur la Proposition de Location) permettant selon le fournisseur et/ou la demande du locataire :

- l'enlèvement du carburant sans débours
- le règlement des péages sur l'ensemble du réseau autoroutier français
- l'achat de lubrifiant
- le lavage
- la prise en charge du parking (groupe VINCI)
- la mise à disposition de documents de gestion et de suivi

Le bailleur facture des frais de gestion mensuels (stipulés au tarif général de location). Ces frais pourront être revus annuellement en fonction de l'évolution des indices économiques et des tarifications pratiquées par nos fournisseurs. Une offre pour des badges télépéages pourra être proposée aux conditions financières stipulées au tarif général de location.

Article XI - Immobilisation du véhicule

Sauf dispositions particulières, le bailleur n'est pas tenu de fournir au locataire un véhicule de remplacement au cas où le véhicule serait immobilisé par suite de cas fortuit ou de force majeure en dehors des cas prévus à l'article VIII chapitre E. Le locataire ne pourra prétendre à aucune diminution du loyer du fait de cette immobilisation.

Article XII - Loyers et Conditions de Paiement

La location est consentie moyennant le paiement d'un loyer dont le montant et la périodicité sont indiqués sur les Propositions de Location ou aux conditions particulières des conditions générales LLD. Les loyers sont exigibles dès la livraison du véhicule et au plus tard, 10 jours à compter de la date notifiée sur l'avis de mise à disposition. Le prix des loyers ne variera pas en cours de contrat, sauf modification gouvernementale des taxes afférentes aux dits loyers ou en cas de révision des loyers tel que prévu à l'article VII « Durée et kilométrage »

La redevance de location comprend le coût de la mise à disposition du véhicule et de la carte grise (sauf stipulation particulière).

Les loyers sont payables au terme à échoir par prélèvement bancaire automatique sur le compte bancaire ou postal du locataire. En cas de changement de domicile du locataire ou de changement de domiciliation bancaire ou postal, le locataire devra en informer le bailleur 15 jours au moins avant la prochaine échéance.

En cas de retard de paiement du loyer, le bailleur se réserve le droit d'exiger le versement d'intérêts de retard conformément à l'article L441-6 du code de commerce. Ces pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture. Le taux de pénalité est égal à 3 fois le taux d'intérêt légal, le tout sans préjudice de son droit de mettre fin au contrat conformément à l'article XVII ci-après. S'y ajoutera une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, conformément à l'article 121-II de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 et au décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012.

En cas de non-paiement, les prestations de services concernées seraient suspendues de plein droit, le bailleur se réservant alors le droit de prononcer leur résiliation.

Tout retard de paiement entraînera l'envoi d'une mise en demeure et l'application au titre de la clause pénale, d'une majoration égale à 20 % des sommes impayées.

Article XIII - Dépôt de Garantie

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations lui incombant, le bailleur pourra demander, dès la commande du véhicule, un dépôt de garantie dont le montant est indiqué sur les Propositions de Location.

Cette somme non productive d'intérêts lui sera restituée à la fin de la location déduction faite de toutes sommes que le locataire pourrait devoir au bailleur.

Le locataire ne pourra procéder, de sa propre autorité, à aucune compensation entre le dépôt de garantie et les sommes qu'il pourrait devoir au bailleur, notamment au titre du loyer du dernier mois de location.

Article XIV - Impôts, Taxes et Amendes

Toutes les amendes, contraventions, impôts ou taxes, frais de timbres et d'enregistrement qui pourraient être dus en raison de l'usage du véhicule ou de la réglementation administrative, sont à la charge du locataire qui devra rembourser le montant au bailleur si celui-ci était amené à en faire l'avance, moyennant des frais de gestion stipulés au tarif général de location du bailleur, ce que ce dernier reconnaît et accepte expressément.

Toutes modifications du régime fiscal, applicables aux opérations objet du présent contrat et intervenant postérieurement à sa signature, seront répercutées sur les loyers et frais à la charge du locataire. Cette variation serait applicable à compter de la date de mise en application du nouveau régime.

Article XV - Assurance du véhicule - Sinistres

Les locataires sont tenus de souscrire, pour toute la durée de la location, auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurances tous risques garantissant le véhicule loué.

Toute police doit obligatoirement prévoir :

- La renonciation du locataire et de la Compagnie d'assurances à tous recours contre le bailleur
- L'assurance de la responsabilité du bailleur en cas de recours de tiers
- La délégation d'indemnité au bailleur en cas de vol, d'incendie ou de sinistre.

Le locataire est tenu de remettre au bailleur, lors de la livraison du véhicule, une attestation signée de l'assureur ou de son courtier certifiant que le véhicule loué est assuré conformément aux dispositions du présent contrat.

Un véhicule de remplacement sera mis à disposition du client en cas de sinistre, si la prestation « véhicule relais » en cas de sinistre a été souscrite.

Pour tous les véhicules Gravement Accidentés (VGA) ou (VGE) dont nous ne sommes pas l'assureur, une facturation pour dépréciation de valeur sera appliquée dont le montant figure sur l'annexe « Conditions & Tarif General de Location »

Les toits panoramiques ne peuvent être considérés comme un Bris de Glace et en cas de dégâts, la franchise « dommages » sera appliquée..

La sinistralité du client est analysée annuellement et en cas de forte sinistralité, l'interruption de la garantie assurance du contrat prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois après sa notification à l'assuré. L'assureur doit rembourser la partie de la cotisation correspondant à la période allant de la prise d'effet de la résiliation à l'échéance initialement prévue. Si l'assuré a souscrit d'autres contrats assortis de la garantie d'assurance auprès de la même société, il peut demander leur interruption par lettre recommandée dans le mois qui suit la notification de l'interruption par l'assureur. Ces interruptions prendront effet un mois après la demande. L'assureur qui, passé le délai d'un mois après avoir eu connaissance du sinistre, accepte que la cotisation lui soit réglée ne peut plus se prévaloir du sinistre pour interrompre la garantie d'assurance du contrat.

En cas de réparation, suite à un sinistre, le choix du réparateur appartient au bailleur. Tout dossier annulé après déploiement par PREFIKAR sera facturé selon les « Conditions & Tarif General de location ».

En cas d'interruption quelle qu'en soit la cause, le locataire est alors tenu de souscrire pour la durée restant de location une police d'assurance et d'en remettre au bailleur une attestation comme indiqué ci-dessus. À défaut le contrat de location sera résilié de plein droit par le bailleur en conformité avec l'article XVII.

Article XVI - Sinistre Total du véhicule

Le véhicule est considéré comme totalement détruit lorsque le montant du devis de réparation excède 75 % de sa valeur. Dans ce cas et dans le cas où le locataire aurait souscrit lui-même une police d'assurances auprès d'une Compagnie de son choix, il devra au loueur une indemnité dont la somme sera :

- pour les véhicules de moins de 6 mois : la valeur de remplacement (*) du véhicule ;
- pour les véhicules de plus de 6 mois : la valeur de remplacement (*) du véhicule moins un abattement de 1 % par mois révolu.

Le locataire disposera librement de l'épave. La location sera résiliée de plein droit le jour où le bailleur recevra cette indemnité et les loyers seront apurés au prorata temporis à ce même jour. Les sommes versées au bailleur par la Compagnie d'assurances du locataire seront réduites des sommes à rembourser ou restituées au locataire si celui-ci s'est acquitté de sa dette.

Dans tous les cas, les loyers continueront à courir jusqu'au règlement complet de l'indemnité à recevoir. Au cas où le montant de l'indemnité versée par la compagnie ne couvrirait pas la totalité des sommes dues au loueur, en raison notamment de l'application d'une franchise ou pour tout autre motif, la différence en résultant serait supportée par le locataire. De même tout sinistre qui n'aurait pas été pris en charge par la compagnie d'assurance, ou qui n'aurait pas été déclaré, reste à la charge exclusive du locataire.

(*) Par la valeur de remplacement, on entend le prix public du véhicule neuf (TVA incluse lorsque celle-ci n'est pas récupérable) et de ses accessoires et options au jour du sinistre.

Date d'arrêt de la facturation en cas de sinistre total ou de vol pour les locataires ayant souscrit l'option assurances :

- En cas de sinistre total, l'arrêt de la facturation interviendra à l'échéance suivant la réception du rapport d'expertise.
- En cas de vol, le contrat sera résilié de plein droit dans le délai de 30 jours, et à condition que le véhicule n'ait pas été retrouvé.

Article XVII – Résiliation

Le contrat sera résilié dans les conditions suivantes :

A - Au gré du locataire.

- Par lettre de préavis adressée recommandée au bailleur deux mois à l'avance.

B - De plein droit par le bailleur, sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- Défaut d'assurance ou modification de la police sans accord préalable du bailleur.
- Détournement du véhicule loué résultant de la disparition du locataire.
- Défaut de fonctionnement du système de géolocalisation du fait du locataire

C - Au gré du bailleur dans les cas suivants :

- Non-paiement à son échéance d'un seul terme du loyer ;
- Dépassement de la durée contractuelle ou dépassement de plus de 10% du kilométrage contractuel calculé prorata temporis ;
- Inexécution d'une seule des obligations du locataire concernant l'utilisation et l'entretien du véhicule ;
- Dépassement de la durée contractuelle ou dépassement de 150 000 km et panne nécessitant le remplacement d'un organe mécanique majeur (moteur, boîte, pont...) ,
- En cas de réparation, suite à sinistre, le choix du réparateur appartient au bailleur. Tout dossier annulé après déploiement par PREFIKAR sera facturé selon les « Conditions & Tarif Général de Location ».
- En cas de panne comme stipulé dans l'article VII alinéa b).

La résiliation sera acquise de plein droit et sans formalité judiciaire, 5 jours après mise en demeure du locataire, par lettre recommandée avec avis de réception, d'avoir à remplir son obligation.

Dans les cas B) et C) : L'adresse portée au contrat sera toujours considérée comme celle du locataire sauf indication contraire de sa part.

Dans les cinq jours de la résiliation ou du refus de la lettre de mise en demeure, le locataire sera tenu de restituer, à l'adresse convenue au contrat et à ses frais, le véhicule et ses accessoires ainsi que les documents et titres de circulation sous peine du paiement de l'indemnité journalière de retard de restitution prévue au tarif général de location du bailleur.

Le véhicule sera restitué dans l'état prévu à l'article XIX des présentes conditions générales. Sans préjudice d'une action pénale, la non-restitution du matériel par le locataire dans les délais impartis constitue le détournement de matériel loué. Le locataire pourra être contraint à la restitution du matériel par ordonnance de M. Le Président du Tribunal du lieu de la signature du contrat. L'ordonnance sera exécutoire sur minute

D - Dans l'hypothèse où le bailleur autoriserait préalablement et par écrit le locataire à restituer son véhicule par anticipation du terme contractuel, il serait exigé une indemnité de restitution ayant pour but d'actualiser les valeurs dues par le locataire compte-tenu de la nouvelle durée ainsi constatée par application de la formule suivante :

Indemnité de restitution = $LT \times 0,38 \times DA / (DC - 4)$

LT : somme totale des loyers TTC, prévue pour la durée contractuelle mentionnée aux conditions particulières.

DA : durée en mois à échoir de la date de résiliation à la date de l'échéance contractuelle.

DC: durée contractuelle en mois.

L'indemnité sera immédiatement exigible. La location sera résiliée de plein droit à compter de la date de restitution du véhicule, les loyers postérieurs à cette date cessant d'être dus.

L'ajustement kilométrique se fera suivant conditions décrites dans l'article VII « durée kilométrage » du présent contrat.

E - Dans les cas B) et C) le locataire devra verser au bailleur, sur présentation de facture une indemnité de résiliation égale à l'indemnité prévue au paragraphe D ci-dessus majorée de 50%.

L'indemnité sera immédiatement exigible. La location sera résiliée de plein droit.

Dans tous les cas L'ajustement kilométrique se fera suivant les conditions décrites dans l'article VII « durée et kilométrage » du présent contrat

Article XVIII - Restitution du Matériel

A compter du premier jour de l'expiration du contrat, le locataire restituera le véhicule loué avec tous ces documents, titres de circulation et accessoires en bon état, dans les locaux désignés par le bailleur pendant les jours et heures d'ouverture de ceux-ci. A défaut, tous les frais de transport et de gardiennage éventuels seront à la charge du locataire.

Le véhicule devra être restitué en bon état de fonctionnement et d'entretien, conformément aux normes de l'Argus, sans vice caché et muni de tous ses équipements d'origine. Il ne devra avoir subi aucune modification mécanique ou de carrosserie.

- *Carrosserie : bonne présentation, absence de tâche, choc ou rayure nécessitant une intervention de tôlerie ou de peinture.*
- *Pare-chocs, garnitures et accessoires de carrosserie : bonne présentation sans rouille profonde ni chocs.*
- *Sellerie : bon état général nécessitant au plus un nettoyage complet. Tissu non élimé, sans tâche indélébile, sans trou, sans déchirure.*
- *Pneumatiques : 5 pneus de même marque, usure maximum 50 %. Ni détériorés, ni rechapés.*
- *En cas d'inscription de peintures publicitaires, les frais de remise en couleur d'origine seront à la charge du locataire.*

Au moment de la restitution, le véhicule fait l'objet d'un constat contradictoire auquel le locataire ou son mandataire est tenu d'assister sans qu'il soit nécessaire au bailleur de le mettre en demeure. Ce constat contradictoire doit impérativement mentionner, la date, le lieu, le kilométrage (réel et compteur) et être signé par les deux parties.

Faute par le locataire de satisfaire à ces dispositions, le devis établi par le bailleur pour la remise en état du véhicule fera foi entre les parties ; le bailleur poursuivra le recouvrement de son montant au même titre que toutes autres sommes éventuellement dues par toutes voies et moyens qui lui conviendront sans que le locataire puisse exciper de quelque motif que ce soit pour s'y soustraire.

En cas de contestation, la partie la plus diligente fera procéder à expertise par un expert qualifié à qui il incombera de convoquer les parties et dont les frais resteront à la charge du locataire.

La location sera arrêtée de plein droit par la restitution du véhicule loué. La date de restitution prise en compte pour l'arrêt de la facturation est si elle est postérieure à la date de restitution du véhicule, la date de remise au bailleur ou la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi, de l'intégralité des documents suivants :

- *L'exemplaire original de l'état descriptif de retour du véhicule*
- *La carte grise*
- *Le double des clefs*
- *Les cartes de service et/ou carburant rendues inutilisables (coupées en deux)*

En l'absence de résiliation le contrat se poursuit dans les mêmes conditions jusqu'à complète restitution du véhicule.

Article XIX – Assistance

Cette prestation est détaillée dans le document figurant en annexe 1.

Article XX – Cession – Sous Location

Le locataire ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'accord exprès et écrit du bailleur ; en revanche, celui-ci se réserve le droit à tout moment de céder ou d'apporter le contrat à un tiers. La cession sera alors signifiée au locataire dans le mois suivant celle-ci. Le locataire s'interdit de sous-louer le véhicule et de s'en dessaisir en tout ou partie.

Article XXI – Indivisibilité des Contrats

En cas de résiliation d'un contrat pour manquement par le locataire à l'une de ses obligations importantes, tous les autres contrats qui auraient pu être conclus entre le locataire et le bailleur seront automatiquement résiliés de plein droit, avec les mêmes conséquences pour le locataire, sauf en cas de procédure collective. L'indemnité de résiliation sera calculée dans les conditions prévues à l'article XVII ci-dessus.

Article XXII - Attribution De Juridiction

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des contrats de location et de leurs annexes sera de la compétence du tribunal du siège social du bailleur, même dans l'hypothèse de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie, de référé ou de procédure de requête.

Article XXIII Informatique Et Libertés

Les informations nominatives concernant les personnes physiques, recueillies à l'occasion des contrats, ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication aux destinataires que pour les seules nécessités de gestion administrative ou d'action commerciale ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'oubli aux conditions prévues à la loi sur le RGPD (GDPR en anglais) du 27 AVRIL 2016.

Ce droit s'exerce sur demande écrite auprès du bailleur dont les coordonnées figurent au bas du présent document.

Il est précisé que ces informations sont susceptibles d'être communiquées à des sociétés faisant partie du groupe auquel appartient la société ELAT SAS. Si le locataire ne souhaite pas que ces informations soient communiquées à d'autres sociétés du groupe auquel appartient la société ELAT SAS, il peut le signaler par écrit.

Fait en deux exemplaires, à _____, le _____

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et les approuve

Signataire (nom-qualité)
Le Locataire (1)

Pour ELAT :
Le Bailleur (1)

**Européenne de Location
Automobile Trosset
E.L.A.T.
5 à 9 rue Anquetil
94130 - NOGENT SUR MARNE
R.C.S. CRETEIL B 350 965 232
Téléphone : 01 53 99 99 99
Fax : 01 45 14 02 22**

(1) signature précédée de la mention "Lu et approuvé", qualité du signataire et cachet pour les sociétés